

ARRET DU
31 Mars 2011

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre Sociale

N° 447-11

RG 10/01112

CCH/AL

2007 - 00600 - 001

Doc N°306746 - Créé le 05/04/2011

APPELANT :

A.N.G.D.M. (AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS)
91 Avenue Ledru Rollin
75011 PARIS
Représentée par Me Pierre JUNG (avocat au barreau de PARIS)

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
REÇU LE

07 AVR. 2011

INTIME :

M. 1

Jugement du
Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de
DOUAI

en date du
19 Mars 2010
(RG F 08/00185 -section
05)

@

Présent et assisté de Me Marianne BLEITRACH (avocat au barreau de BETHUNE)

LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE

Service Juridique
11 Rue Saint-Georges
75009 PARIS

Représentée par Me Patrick TILLIE (avocat au barreau de LILLE)

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Charlotte CHAILLET : PRESIDENT DE CHAMBRE
Paul RICHEZ : CONSEILLER
Cyril CARBONNEL : CONSEILLER

GREFFIER lors des débats : Serge BLASSEL

DEBATS : à l'audience publique du 25 Janvier 2011

ARRET : Contradictoire
prononcé par sa mise à disposition au greffe le 31 Mars 2011,
les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Charlotte CHAILLET, Président et par Annick GATNER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

NOTIFICATION

à parties

le 31/03/11

Copies avocats

le 31/03/11

Le 13 juin 2008, _____, ancien mineur retraité, a saisi, comme d'autres anciens mineurs d'origine marocaine, le Conseil de Prud'hommes de Douai de demandes d'indemnités suite au refus des Houillères Nationales du rachat de ses avantages en nature (logement chauffage) ainsi que de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et matériel subis de ce fait.

Par jugement rendu en départage le 19 mars 2010, cette juridiction :

- s'est déclarée compétente pour connaître du litige
- a dit que l'attitude de refus d'attribution aux 10 ouvriers mineurs marocains des avantages sociaux concernant le logement et le chauffage eu égard à leur nationalité et leur âge, adoptée par l'ANGDM (l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs) devait être déclarée discriminatoire à leur égard,
- a débouté les demandeurs de leurs demandes d'indemnité de logement et de chauffage,
- a condamné l'ANGDM à leur régler à chacun la somme de 40.000 € à titre de dommages et intérêts pour perte de chance résultant de ce refus discriminatoire et 400€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par lettre recommandée du 19 avril 2010, l'ANGDM a relevé appel de cette décision.

Par ordonnance rendue le 3 mai 2010, il a été procédé à la disjonction de ces 10 instances.

Par conclusions oralement développées, l'ANGDM demande à la Cour :

- à titre principal, sur les discriminations prohibées, d'infirmer le jugement en retenant que le refus opposé à l'intimé de racheter ses avantages, ne constitue pas une discrimination,
- à titre subsidiaire, de dire que l'intimé n'a subi aucun préjudice,
- à titre principal sur la demande d'indemnité de logement et de chauffage, confirmer le jugement en ce qu'il a débouté l'intimé de ce chef,
- à titre subsidiaire, si la Cour devait la condamner à régler un capital des indemnités de chauffage
 - * dire qu'elle devrait cesser de verser les avantages en nature à l'intimé à compter de la date de rachat retenue par la Cour
 - * dire que devrait être déduit de ce capital le montant total des loyers, par elle pris en charge pour le logement de l'intimé ainsi que les indemnités de chauffage versées à ce dernier à compter de la date de rachat retenue par la Cour
- en tout état de cause, déclarer l'intimé tant irrecevable que mal fondé en ses prétentions et le condamner à lui régler 250 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Admettant à présent la compétence judiciaire, elle estime que le refus opposé à la demande de rachat n'était pas lié à un critère de nationalité mais de "résidence pérenne"; elle conteste l'existence d'une perte de chance dans la mesure où il n'est pas certain que l'intimé ait pu acquérir un logement lors de son départ à la retraite; Enfin elle fait valoir

qu'elle ne peut statutairement assurer les conséquences de faits commis par Charbonnages de France.

Par conclusions oralement développées : demande à la Cour de condamner l'ANGDM à lui régler :

- 21282,30 € au titre des indemnités de logement
- 25878,27 € au titre des indemnités de chauffage
- 60000 € à titre de dommages et intérêts pour la perte de chance subie
- 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que l'ANGDM lui a refusé le rachat des prestations en se fondant sur les motifs discriminatoires de la nationalité et de l'âge ; que du fait de ces discriminations, il a été privé de la possibilité de se constituer un patrimoine susceptible d'être transmis à ses descendants.

Enfin la HALDE a déposé des observations qu'elle a développées à l'audience tendant à voir reconnaître la réalité de ces 2 discriminations et soulignant le droit de ces anciens mineurs à recevoir une réparation juste et adéquate de leur préjudice.

SUR CE

A- Sur la réalité des discriminations invoquées

M. X, né en 1939, embauché à la mine en 1974, pour en sortir en 1989 mis à la retraite le 1^{er} juillet 1994 a présenté en 1995 une demande de rachat des prestations de logement et de chauffage.

En effet, en qualité d'ancien mineur auquel est applicable depuis 1980 le statut des mineurs consacré par le décret du 14 juin 1946, il bénéficie d'un logement à titre gratuit ainsi que des indemnités de chauffage et de logement qui lui sont versées trimestriellement sous forme d'indemnités, indemnités qui peuvent être rachetées pour tenter d'accéder à la propriété d'un logement.

Par courrier du 6 avril 2006, l'ANGDM lui refusait ce rachat au motif que celui ci ne pouvait être accordé qu'aux agents français ou ressortissants de la CEE et qu'il fallait être âgé de moins de 65 ans et 6 mois.

Par courrier du 18 juin 2008, suite à la délibération de la HALDE prise le 3 mars 2008 reconnaissant l'existence de ces 2 discriminations, l'Agence admettait que le fait de ne pas être ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ne pouvait le priver du droit au rachat mais et indiquait qu'il remplissait les conditions d'âge et que le rachat de l'indemnité de logement lui serait attribuée à condition qu'il achète un logement.

Attendu que comme l'ont retenu les premiers juges, il résulte de ces courriers que l'ANGDM a clairement refusé à M. X l'avantage statutaire lié au contrat de travail de rachat des indemnités, devant favoriser l'accès à la propriété, en raison de sa nationalité et de son âge:

en raison de sa nationalité : sur ce point, l'ANGDM peut difficilement contester sa réalité alors qu'elle l'a clairement précisé dans la lettre de refus et qu'elle a reconnu devant la HALDE qu'un tel refus lié à la nationalité était discriminatoire.

Par ailleurs elle est mal fondée à prétendre qu'en réalité ce refus était lié à la condition de pérennité de la résidence, alors qu'elle ne l'a pas précisé dans la lettre de refus, que cette condition n'est exigée par aucun texte, qu'elle ne l'applique pas à tous les anciens mineurs et qu'au demeurant, l'intimé vit avec sa famille en France.

en raison de son âge : attendu que pour refuser et maintenir son refus à l'intimé de cet avantage statutaire, l'ANGDM se fonde sur une circulaire des Charbonnages de France du 9 février 1988.

Que cependant, l'article 23 du décret de 1946 relatif au statut des mineurs ne prévoit pas de condition d'âge pour faire bénéficier l'agent en retraite des prestations de logement et aucun justificatif n'est apporté par l'ANGDM pour justifier du motif légitime de cette différence de traitement entre mineurs retraités. Que cette mise en avant d'un tel motif lié à l'âge est d'autant plus critiquable que si l'intimé n'a pas effectué une telle demande à l'époque de sa mise à la retraite, c'est compte tenu de la pratique qu'il connaissait d'un tel refus aux mineurs d'origine marocaine.

Qu'ainsi ces 2 discriminations sont, comme l'a constaté le Conseil de Prud'hommes, établies au visa des textes internationaux et européens visés à juste titre par cette juridiction (3° considérant du préambule de la convention de l'organisation des nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le protocole n°11, l'article 3 alinéa 1 paragraphe C de la directive n° 2000/78/CE du Conseil de l'Union Européenne du 27 novembre 2000 et du chapitre I de la directive n° 2000/45/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 2000).

B- Sur les demandes d'indemnité de logement et de chauffage

Attendu que c'est à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que le Conseil de Prud'hommes, constatant que l'intimé ne fournissait pas aux débats les éléments permettant de calculer la capitalisation de ces indemnités conformément à la circulaire du 9 février 1988, a débouté l'ancien mineur de ces chefs de demandes.

C- Sur la demande en dommages et intérêts pour perte de chance

Attendu que l'ANGDM ne peut sérieusement soutenir qu'elle ne peut statutairement assumer les conséquences des faits commis par Charbonnages de France alors que l'article 6 de la loi du 3 février 2004 la créant prévoit bien le transfert à son profit des biens, droits et obligations à l'époque détenus par l'Association Nationale de Gestion des Retraites des Charbonnages de France et des Houillères du Bassin.

Attendu que l'avantage statutaire revendiqué, institué par les Charbonnages de France, avait pour but de permettre aux mineurs retraités qui le souhaitaient d'accéder à la propriété à des conditions économiquement satisfaisantes pour lui.

Qu'outre cette possibilité de rachat, il était prévu, la possibilité d'octroi d'un prêt par l'employeur à cette occasion.

Attendu que, comme il l'a été dit, si n'a pas effectué sa demande de rachat au moment de sa retraite, c'est en raison de la connaissance qu'il avait de ce que cette possibilité était refusée aux mineurs marocains.

Qu'à cette époque, compte tenu de cette incitation des mineurs retraités d'accéder à la propriété des logements miniers et des moyens offerts à cet effet, de l'importance du parc immobilier et des prix très concurrentiels pratiqués dans ce parc, il est permis de retenir qu'il existait des chances non négligeables que _____ ait pu, s'il n'en avait pas été dissuadé par les refus opposés aux mineurs retraités, accéder à la propriété d'un logement qui aurait nécessairement pris de la valeur compte tenu des prix pratiqués depuis 2005, valeur qu'il aurait transmis à ses ayants droits, achat qu'il ne pourrait réaliser actuellement compte tenu des prix pratiqués par le nouveau bailleur SOGINORPA, et de l'augmentation fulgurante des prix immobiliers.

Qu'il apparait que, compte tenu de ces éléments, mais également du fait que _____ devrait dans ce cas rembourser les indemnités de logement et de chauffage par lui perçues depuis 2005, le Conseil de Prud'hommes a justement évalué le montant des dommages et intérêts dus au titre de cette perte de chance à la somme de 40000 €.

D- Sur les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que sur ce fondement, seule la demande présentée par le salarié doit aboutir à concurrence de la somme supplémentaire de 400 €.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré

Y ajoutant

Condamne l'ANGDM à régler à _____ la somme de 400 € (quatre cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

La condamne aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

A. Gatner

A. GATNER

LE PRESIDENT

C. Chaillet

C. CHAILLET

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

